

LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION DE
VIEILLESSE

Question n° 255—M. Herbert:

Le gouvernement envisage-t-il de modifier les conditions d'admissibilité à la pension de vieillesse de façon à reconnaître le dévouement d'une religieuse née au Canada et âgée de 72 ans, qui a consacré les 33 dernières années de sa vie au soin des malades et des indigents en terre étrangère?

L'hon. Marc Lalonde (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Le droit aux prestations du Régime de la sécurité de la vieillesse repose uniquement sur des critères d'âge et de résidence au Canada. L'âge requis est de 65 ans. Un requérant peut remplir de l'une des trois façons ci-après, les conditions de résidence: 1) en ayant, après l'âge de 18 ans révolus, résidé au Canada durant des périodes totalisant au moins 40 ans; 2) en ayant résidé au Canada durant les 10 années précédant immédiatement l'approbation de sa demande; 3) en s'étant trouvé au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et avant les 10 années mentionnées en 2) durant des périodes qui additionnées, sont trois fois supérieures à ses absences au cours de cette même durée de 10 ans, et ayant résidé au Canada durant au moins une année précédant immédiatement l'approbation de sa demande. Des absences du Canada n'interrompent pas la résidence si certaines conditions sont remplies. Ainsi, un résident du Canada absent du pays en raison de ses activités de missionnaire pour un groupe ou une organisation religieuse quelconque, ne voit pas sa résidence interrompue s'il est revenu au Canada à la fin de ses activités ou s'il a atteint l'âge requis par le régime alors qu'il œuvrait à l'étranger. Actuellement, les personnes qui remplissent ces conditions peuvent prétendre aux prestations du régime de sécurité de la vieillesse.

FONCTION PUBLIQUE—LA FORMULE DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Question n° 327—M. Coates:

1. A quoi sert la formule de renseignements personnels du gouvernement n° 7540-21-645-2461, que bon nombre de fonctionnaires doivent remplir et où on les prévient que les fausses déclarations et omissions peuvent être considérées comme des infractions à l'article 5 de la Loi sur les secrets officiels?

2. A qui ces renseignements sont-ils destinés?

3. Ces renseignements sont-ils confidentiels?

4. Procède-t-on à une vérification de ces renseignements auprès des

2.	Date	Poste	Traitement \$
	Mai 1959—février 1960	Adjoint administratif, Cabinet du ministre de la Justice	5,430
	Mars 1960—juin 1960	Secrétaire particulier adjoint, Cabinet du ministre de la Justice	6,840
	Septembre 1960—juin 1961	Secrétaire de la Commission royale d'enquête sur les publications	9,000
	Septembre 1962—janvier 1963	Secrétaire par intérim de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité	16,500
	Février 1962—août 1962 Février 1963—mars 1964	Attaché, résidence du Gouverneur général	200 par mois
	Avril 1964—avril 1965	Agent (niveau 2), résidence du Gouverneur général	7,860
	Mai 1965	Fonctionnaire du Conseil privé, niveau 6 (P.M.7)*	14,751—17,766
	1 ^{er} décembre 1966	P.M.8 (S.X.1)* Secrétaire adjoint du Cabinet	17,000—22,500

Questions au Feuilleton

voisins, des parents, des amis ou des connaissances du fonctionnaire intéressé?

5. Au sujet de la question n° 16 de cette formule, quelles sont au juste les régions que le gouvernement considère comme étant sous «domination communiste»?

6. A quel niveau d'emploi un fonctionnaire est-il tenu de remplir cette formule?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): 1. Aux fins des arrangements relatifs au filtrage de sécurité dont M. Chevrier, alors ministre de la Justice, a parlé à la Chambre des communes, le 25 octobre 1963. (hansard pp. 4255-4258).

2. Les formules de renseignements personnels, une fois remplies, sont envoyées à la Gendarmerie royale du Canada, comme il en est fait mention dans le hansard du 25 octobre 1963, page 4257.

3. Oui.

4. Oui, dans certains cas, comme cela est mentionné dans le hansard du 25 octobre 1963, page 4257.

5. L'objet de la question 16 est de connaître les raisons pour lesquelles on entreprend des voyages non officiels en pays ou en territoires communistes. Ces pays et ces territoires étant bien connus, il n'a pas semblé nécessaire de les énumérer. La formule de renseignements personnels, dans sa forme actuelle, est utilisée depuis 1963; elle fait présentement l'objet d'une révision à la lumière des changements qui se sont produits.

6. Tout employé, quel que soit son niveau, qui est appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à avoir accès à des renseignements auxquels une cote de sécurité est attribuée, doit remplir la formule.

LE DOSSIER DE M. MICHAEL PITFIELD À LA FONCTION
PUBLIQUE

Question n° 376—M. Cossitt:

1. Quel poste, s'il y a lieu, occupait M. Michael Pitfield dans la Fonction publique le 20 avril 1968 et quel traitement touchait-il?

2. a) Quels postes M. Michael Pitfield a-t-il occupés du 20 avril 1968 à ce jour, b) quand y est-il entré en fonctions et c) à quel traitement?

3. Quelles étaient les qualifications particulières exigées lors de la récente nomination de M. Michael Pitfield au poste de greffier au Conseil privé et de secrétaire du Cabinet?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): 1. Sous-secrétaire du Cabinet (Plans); \$17,000 - \$22,500.